



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 85

Projet de loi 85

**An Act to amend the
Electricity Act, 1998
by making the corporations
created under it subject to the
Freedom of Information
and Protection of Privacy Act**

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur l'électricité
en assujettissant les personnes morales
créées en vertu de celle-ci à la
Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée**

Mr. McGuinty

M. McGuinty

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 11, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 juin 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Electricity Act, 1998* by deeming each corporation created under that Act an institution for purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and making the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applicable to such corporations. The Bill also makes the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* applicable to the Generation Corporation, the Services Corporation and to their subsidiaries.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* en considérant chaque personne morale créée en vertu de la Loi comme une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et en prévoyant l'application de cette dernière loi à de telles personnes morales. Le projet de loi prévoit également l'application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* à la Société de production, la Société des services et leurs filiales.

**An Act to amend the
Electricity Act, 1998
by making the corporations
created under it subject to the
Freedom of Information
and Protection of Privacy Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following section:

Application of Act

6.1 Despite section 6, the IMO is deemed to be an institution for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies to the IMO.

2. The Act is amended by adding the following section:

Application of Act

51.1 (1) Despite section 51, the Generation Corporation and the Services Corporation and their subsidiaries are deemed to be institutions for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies to them.

Same

(2) The Generation Corporation and the Services Corporation and their subsidiaries are deemed to be part of the public sector for the purposes of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* and that Act applies to them.

3. Section 83 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of Act

(2) The Financial Corporation and its subsidiaries are deemed to be institutions for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and that Act applies to them.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Electricity Amendment Act (Hydro Salary Disclosure), 2002*.

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur l'électricité
en assujettissant les personnes morales
créées en vertu de celle-ci à la
Loi sur l'accès à l'information
et la protection de la vie privée**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Champ d'application de la Loi

6.1 Malgré l'article 6, la SIGMÉ est réputée une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et cette loi s'applique à la SIGMÉ.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Champ d'application de la Loi

51.1 (1) Malgré l'article 51, la Société de production, la Société des services et leurs filiales sont réputées des institutions pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et cette loi s'applique à ces entités.

Idem

(2) La Société de production, la Société des services et leurs filiales sont réputées faire partie du secteur public pour l'application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* et cette loi s'applique à ces entités.

3. L'article 83 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application de la Loi

(2) La Société financière et ses filiales sont réputées des institutions pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et cette loi s'applique à ces entités.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur l'électricité (divulgation des salaires dans l'industrie de l'électricité)*.